

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTPELLIER**

N° 0804546

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**SYNDICAT NATIONAL UNITAIRE DES
INSTITUTEURS, PROFESSEURS DES
ECOLES ET PEGC DES PYRENEES-
ORIENTALES**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mlle Pastor
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Montpellier

(3ème chambre)

Mme Baux
Rapporteur public

Audience du 9 novembre 2010
Lecture du 7 décembre 2010

Vu la requête, enregistrée au greffe le 27 octobre 2008, sous le numéro 0804546, présentée par le SYNDICAT NATIONAL UNITAIRE DES INSTITUTEURS, PROFESSEURS DES ECOLES ET PEGC DES PYRENEES-ORIENTALES, dont le siège est situé 18, rue Antoine Condorcet, 66000 Perpignan ; le SYNDICAT NATIONAL UNITAIRE DES INSTITUTEURS, PROFESSEURS DES ECOLES ET PEGC DES PYRENEES-ORIENTALES demande au Tribunal :

1°) d'annuler la note de service, en date du 8 octobre 2008, par laquelle l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales a décidé que les réunions mensuelles d'information syndicale ne pourraient se tenir que sur la partie de service que les enseignants n'effectuaient pas devant les élèves ;

2°) d'enjoindre à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales de laisser se tenir les réunions programmées dans le contexte habituel et d'organiser une réelle concertation pour établir les calendriers des réunions à venir ;

.....

Vu la décision attaquée ;

Vu l'ordonnance en date du 16 juillet 2009, fixant la clôture de l'instruction au 25 septembre 2009 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 1985 relatif à l'application aux personnels relevant du ministre de l'éducation nationale des dispositions de l'article 5 du décret n° 82-447 relatif à l'exercice du droit syndical ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 9 novembre 2010 :

- le rapport de Mlle Pastor, conseiller ;

- les conclusions de Mme Baux, rapporteur public ;

- et les observations de M. Vibert-Guigue, pour le SYNDICAT NATIONAL UNITAIRE DES INSTITUTEURS, PROFESSEURS DES ECOLES ET PEGC DES PYRENEES-ORIENTALES, requérant ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Considérant qu'aux termes de l'article 5 du décret susvisé du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique : «Les organisations syndicales les plus représentatives sont en outre autorisées à tenir, pendant les heures de service, une réunion mensuelle d'information. La durée de cette dernière ne peut excéder une heure. (...) Un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre de l'éducation nationale et du ministre chargé du budget fixe les modalités d'application du présent article pour les agents relevant du ministère de l'éducation nationale.» ; qu'aux termes de l'article 7 de ce même décret : «La tenue des réunions mentionnées aux articles 4, 5 et 6 ne doit pas porter atteinte au bon fonctionnement du service ou entraîner une réduction de la durée d'ouverture de ce service aux usagers. Les demandes d'organisation de telles réunions doivent, en conséquence, être formulées au moins une semaine avant la date de la réunion.» ; qu'aux termes de l'article 3 l'arrêté susvisé du 16 janvier 1985 : «Les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Education Nationale sur proposition des inspecteurs départementaux de l'Education nationale, les chefs d'établissement d'enseignement du second degré et les directeurs

des établissements de formation prennent les mesures nécessaires à la mise en œuvre des dispositions prévues aux articles premier et 2 du présent arrêté. (...)» ; qu'aux termes de l'article 4 du même arrêté : «Conformément aux termes de l'article 7 du décret susvisé, les réunions organisées dans les conditions définies aux articles précédents ne doivent entraîner aucune réduction de la durée d'ouverture des établissements d'enseignement ou de formation des maîtres. Cette obligation impose que soient assurés en priorité l'accueil, l'enseignement et la surveillance des élèves et qu'aucune fermeture d'établissements ne soit autorisée. A cette fin, toutes les dispositions nécessaires sont prises en concertation avec les organisations représentatives des personnes concernés, une semaine au moins avant la date retenue pour chacune de ces réunions, par les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale et les directeurs d'école dans le 1^{er} degré, par les chefs d'établissement d'enseignement du second degré et les directeurs des établissements de formation des maîtres» ;

Considérant que LE SYNDICAT NATIONAL UNITAIRE DES INSTITUTEURS, PROFESSEURS DES ECOLES ET DES PEGC DES PYRENEES-ORIENTALES soutient que par la décision querrellée du 8 octobre 2010, l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales, a méconnu les dispositions sus-rappelées en interdisant la tenue de réunions mensuelles d'information sur le temps de service des enseignants passé avec les élèves ; qu'il résulte des dispositions précitées que la liberté des syndicats d'organiser ces réunions mensuelles doit se concilier, s'agissant du service public de l'Education Nationale, avec l'accueil, l'enseignement et la surveillances des élèves et que seule la fermeture des établissements scolaires est prohibée ; que la conciliation des intérêts en présence s'opère par une concertation avec les organisations représentatives concernées et le chef d'établissement une semaine au moins avant chacune de ces réunions ; qu'ainsi, en interdisant de manière générale et absolue toute tenue de réunion pendant les heures de service effectuées devant les élèves, l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales, a méconnu les dispositions réglementaires précitées, et a, ainsi, entaché sa décision d'erreur de droit ; que, par suite, le SYNDICAT NATIONAL UNITAIRE DES INSTITUTEURS, PROFESSEURS DES ECOLES ET DES PEGC DES PYRENEES-ORIENTALES est fondé, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens, à poursuivre l'annulation de la décision querrellée ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant que le présent jugement qui annule la décision querrellée du 8 octobre 2010 n'implique pas nécessairement que l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales, laisse se tenir les réunions programmées dans le contexte habituel ni que soit organisée une concertation pour établir les calendriers des réunions à venir ; que, par suite, de telles conclusions ne peuvent qu'être rejetées ;

DECIDE :

Article 1er : La décision en date du 8 octobre 2008 par laquelle l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales, a décidé que les réunions mensuelles d'information syndicale ne s'effectueraient que sur la partie de service que les enseignants n'effectuaient pas devant les élèves est annulée.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

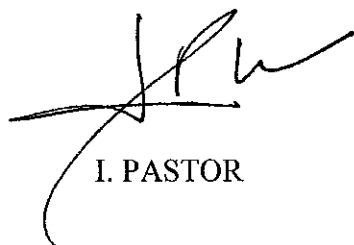
Article 3 : Le présent jugement sera notifié au SYNDICAT NATIONAL UNITAIRE DES INSTITUTEURS, PROFESSEURS DES ECOLES ET PEGC DES PYRENEES-ORIENTALES et au recteur de l'académie de Montpellier.

Délibéré après l'audience du 9 novembre 2010, à laquelle siégeaient :

M. Levasseur, président,
Mlle Pastor, conseiller,
M. Lafon, conseiller,

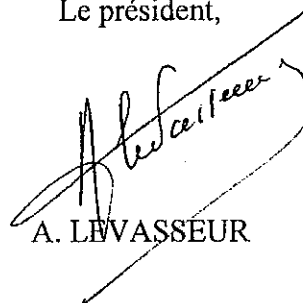
Lu en audience publique le 7 décembre 2010.

Le rapporteur,



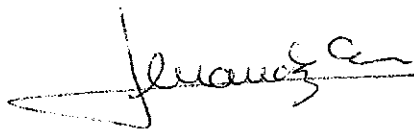
I. PASTOR

Le président,



A. LEVASSEUR

Le greffier,

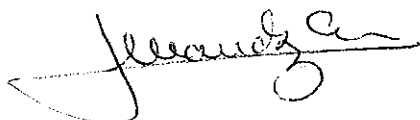


S. FERNANDEZ

La République mande et ordonne au **ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative** en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Montpellier, le 7 décembre 2010

Le greffier,



S. FERNANDEZ